Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 090-200069060-20241217-152_2024-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 décembre 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers	
En exercice :	42
Présents :	30
Absents :	12
dont suppléés :	0
dont représentés :	5
Votes pour :	35
Votes contre :	0
Abstention :	0
Suffrages exprimés :	35

Date de la convocation
10/12/2024

Date de publication
24/12/2024

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT - P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, P. MIESCH, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

Pouvoirs : J. GROSCLAUDE à P. LACREUSE, C. LESOU à J. CHIPAUX, C. PARTY à C. CANAL, P. VUILLAUMIE à L. BROS-ZELLER, G. MICLO à F. MONCHABLON

Secrétaire de séance : E. PARROT

Délibération n° 152-2024

Objet : Finances - provision pour risque

Vu
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Considérant
- le différend qui oppose la communauté de communes à un usager concernant sa redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- l'assignation de la communauté de communes devant le tribunal judiciaire et le juge de l'exécution de Belfort,

Monsieur le Président rappelle qu'une provision pour risque doit être constituée dès l'introduction d'un contentieux en première instance.
Aussi, compte tenu des assignations susmentionnées propose-t-il de constituer une provision de 11 000 € au budget principal.

Cette provision correspondrait au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PROVISIONNE au budget principal la somme de 11 000 € correspondant à l'évaluation du risque lié au différend avec un usager concernant sa redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
INSCRIT cette somme étant inscrite à l'article 6815.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,

Eric PARROT